

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : 500-17-044596-081

THIERNO OUSMANE SY

Demandeur

c.

SOULEYMANE JULES DIOP

Défendeur.

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
(par défaut)**

Le 5 février 2009

Présent : Hon. Kirkland Casgrain, Juge à la Cour Supérieure du Québec

Demande : Me Dominique Ménard, Heenan Blaikie

Défense : Absent

Nature de la cause : Requête pour diffamation

Greffier : Maryse Lamerre ga

Ouverture de l'audience.

Identification.

Échanges

Représentations de Me Ménard

Jugement

Vu la preuve soumise, en particulier l'affidavit détaillé du demandeur ;

Vu l'arrêt *Wade c. Diop* (C.S.M. : 500-17-028370-057) ;

Vu l'arrêt *Abon-Khalil c. Diop* (C.S.M. : 500-17-029348-060), **le Tribunal :**

ACCUEILLE la requête introductive d'instance qui suit ;

ORDONNE au défendeur de cesser de dénigrer le demandeur sur son site internet ;

ORDONNE au défendeur de retirer de son site internet www.julesdiop.net ou du site <http://www.seneweb.com> tout article et tout enregistrement d'entrevue relativement au demandeur ;

CONDAMNE le défendeur à payer au demandeur une somme de 15,000\$ en dommages moraux et 10,000\$ à titre de dommages exemplaires.

AVEC DÉPENS.

Fin de l'audience.

(s) Maryse Lamarre ga